



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune d'Evry (89)**

N°BFC-2021-3104

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-3104 reçue le 16/09/2021, déposée par la commune d'Evry (89), portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06/10/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Evry (89) qui comptait 386 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'assainissement est de type collectif sur l'ensemble des parties urbanisées de la commune avec un réseau de type séparatif, une seule habitation est en ANC (conforme) ;
- Evry est raccordée à la station d'épuration (STEP) de Gisy-les-Nobles, mise en service en 1994 et d'une capacité nominale de 1 000 EH, qui collecte les eaux usées des deux communes ; le rejet se fait dans l'Oreuse ;
- le dossier indique que la STEP présente des problèmes de fonctionnement (la décantation des boues est jugée médiocre, le rejet ne respecte pas les normes en termes de matières en suspension (MES) et de demande chimique en oxygène (DCO) (années 2017 et 2018), et la consommation du réseau de collecte sous vide est élevée ; la charge maximale en entrée a été de 1 320 EH en 2019<sup>1</sup> ;
- la communauté de communes Yonne Nord est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; elle est concernée par le PLUi Nord Yonne en cours d'élaboration ; les perspectives de développement indiquées dans le dossier sont assez limitées ;
- le dossier n'identifie pas de problématiques particulières liés à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à :

- délimiter le bourg en zone d'assainissement collectif et le reste de la commune en zone d'assainissement non collectif ;
- délimiter une zone de limitation des apports pluviaux sur les zones urbanisées et urbanisables ;

<sup>1</sup> Données issues du site [assainissement.developpement-durable.gouv.fr](http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr)

l'objectif est de limiter l'apport d'eaux pluviales des projets neufs dans le réseau de collecte ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement du fait que la commune dispose d'un assainissement collectif sur presque l'ensemble de son territoire ; que le réseau ne présente pas de dysfonctionnement ;

Considérant que la seule habitation non raccordée est récente et bénéficie d'un certificat de conformité ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'a pas vocation à augmenter l'exposition des populations aux risques, notamment de ruissellements ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni sur le périmètre de protection situé à proximité (champs captants « Val d'Yonne) ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité de la commune, notamment les sites Natura 2000 ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement d'Evry (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)